

COMMUNE DE VINZIER

PROCES VERBAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 10 novembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de VINZIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Mme Marie-Pierre GIRARD, Maire.

Conseillers : En exercice : 15 Présents : 10 Pouvoirs : 4

Présents : Mme Marie-Pierre GIRARD, Mme Gaëlle BLANC, M. Bruno BORDET, Mme Fabienne CHANEL, M. André VAGNAIR, Mme Maridhia ADINANI, M. John BECHET, Mme Hélène BRACHET, M. Alain BORDET, M. Laurent ROHART.

Absents excusés : M. Bastien FLACON, Mme Emilie ROCHETTE, Mme Monique CHAPPUIS, M. Jean-Paul ARANDEL, M. Gérard CHANEL

Pouvoirs : M. Bastien FLACON (pouvoir à Marie-Pierre GIRARD), Mme Emilie ROCHETTE (pouvoir à M. Laurent ROHART), Mme Monique CHAPPUIS (pouvoir à Gaëlle BLANC), M. Gérard CHANEL (pouvoir à Fabienne CHANEL)

Secrétaire de séance : Alain BORDET

Mme le Maire remercie les élus de leur présence et propose de débiter la séance.

Mme le Maire demande aux élus de valider le PV de la séance du 13 octobre dernier.

Sans remarque, ni observation, Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ

APPROUVE le PV du Conseil Municipal du 13 octobre 2020.

RETRAIT DES DÉLIBÉRATIONS 2020-07-15 – 2020-07-16 et 2020-07-17 CONCERNANT LES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS ET LES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DES ÉLUS

Par délibérations n° 2020-07-15 et 2020-07-16 du 3 juillet 2020, le conseil municipal a décidé la création de trois postes de conseillers municipaux délégués et a procédé à leur élection.

Or, le contrôle de légalité dont Mme le Maire donne lecture du mail, nous rappelle que le maire ayant toute liberté pour décider de déléguer ses fonctions, il est seul à apprécier cette opportunité, sans que le conseil municipal puisse limiter l'exercice de cette compétence (CE, 19 mai 2000, commune du Cendré, n° 208543), l'avis du conseil municipal n'ayant pas à être sollicité (CE, 4 juin 1997, M. X., n° 170749). Le maire choisit librement l'adjoint ou le conseiller municipal bénéficiaire, sans être tenu par l'ordre du tableau et n'a pas à motiver son choix. Il peut répartir les délégations entre tous les adjoints ou les conseillers et le droit de priorité des adjoints par rapport aux autres membres du conseil municipal a été supprimé par l'article 30 de la loi n° 2019-1461 (Engagement et proximité).

En conséquence, les délibérations susmentionnées sont irrégulières et il convient de procéder à leur retrait.

Par ailleurs, par délibération n° 2020-07-17 du 3 juillet 2020, le conseil municipal a fixé les indemnités de fonction pour le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués.

Cependant, une erreur a été faite dans le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale maximale autorisée. En effet, il a été calculé une enveloppe de 3 232,11 € /mois sur la base de 4 adjoints au lieu de 2815,94 € / mois sur la base de 3 adjoints. La répartition sur l'ensemble des élus percevant une indemnité de fonction est donc erronée et dépasse cette enveloppe, le total représentant un montant de 3 232,09 € / mois.

Il convient donc de procéder au retrait de cette délibération et de redélibérer sur le sujet afin que le montant total de l'enveloppe indemnitaire allouée ne dépasse pas celui autorisé.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ

RETIRE les délibérations n° 2020-07-15 et 2020-07-16 du 3 juillet 2020, le conseil municipal a décidé la création de trois postes de conseillers municipaux délégués et a procédé à leur élection

RETIRE la délibération n° 2020-07-17 du 3 juillet 2020, le conseil municipal a fixé les indemnités de fonction pour le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués.

INDEMNITE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Mme le Maire informe que compte tenu du retrait de la délibération n° 2020-07-17 fixant les indemnités des Maire, Adjoints et Conseillers Délégués, il convient de redélibérer afin de fixer le montant des indemnités allouées aux élus.

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à la suite de l'installation du Conseil Municipal elle a donné par arrêté les délégations suivantes :

Adjoints au Maire :

- Personnel, Jeunesse, Projets et aménagements
- Finances, Budgets et Appels d'offres
- Urbanisme, PLU, Voirie, Forêt et Agriculture

Conseillers Délégués :

- Bâtiments communaux et matériel
- Travaux et environnement
- Sécurité, incendie/secours

Mme le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123.23 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Toutefois le Conseil Municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Mme le Maire précise également qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation, sans dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

Mme le Maire propose de répartir l'enveloppe maximale du Maire et des 3 adjoints de manière à indemniser les trois conseillers délégués.

Il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints au Maire et aux conseillers délégués.

Rappel des taux en pourcentage de l'indice 1027 pour les communes entre 500 et 999 habitants

- Maire : 40.3 % soit 1 567.43 €
- Adjoints au Maire : 10,7 % soit 416,17 €
- Conseillers délégués : L'octroi de ces indemnités ne doit pas entraîner un dépassement de l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées aux maires et ses adjoints.

L'indemnité entrera en vigueur à la date de l'arrêtés portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et conseillers Municipaux.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, Conseillers Municipaux étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'UNANIMITÉ

DE FIXER avec effet immédiat le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoint au Maire et de conseiller délégué.

FIXE les taux d'indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoint au Maire et conseiller délégué à :

Population (*habitants*) : de 500 à 999

Taux de l'indice 1027 :

- o Maire montant maximum 40,3 % de l'indice 1027 - alloué : 35.9714 %
- o Adjoint au Maire maximum 10.7 % de l'indice 1027 – alloué aux 3 adjoints : 9.1716 % chacun
- o Conseiller délégué : alloué aux 3 conseillers 2.9715 % de l'indice 1027 chacun

BUDGET M49 2020 – DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Mme le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de régulariser les écritures de reprises des emprunts du SMDEA avant le transfert de compétence à la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance.

Pour cela elle propose les mouvements de crédits suivants :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 1641 : Emprunts en euros	18 494.30 €	
D 1687 : Autres dettes	1 483 759.10 €	
D 1687 : Autres dettes		7 586.93 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre entre section	1 502 253.40 €	7 586.93 €
D 1687 : Autres dettes		1 476 172.17 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales		1 476 172.17 €
D 1641 : Emprunts en euros		18 494.30 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées		18 494.30 €
R 1641 : Emprunts en euros	1 476 172.17 €	
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre entre section	1 476 172.17 €	
R 1641 : Emprunts en euros		1 476 172.17 €
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales		1 476 172.17 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget M49 eau 2020 telle que présentée ci-dessus.

TAXE D'AMÉNAGEMENT : TAUX ET MAJORATION PAR SECTEUR

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article L331-15 du code de l'urbanisme, il est possible que le taux de la part communale de cette taxe puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Mme le Maire présente au Conseil Municipal les différents secteurs susceptibles d'entraîner une augmentation des besoins en équipements et services publique.

Elle précise que par délibération en date du 16 juillet 2015, le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal est actuellement de 5 %,

Considérant qu'il ne peut être mis à la charge des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants des constructions à édifier dans les secteurs de :

- Vinzier Est
- OAP 1
- OAP 2
- OAP 3

ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci,

Considérant que les hypothèses des programmes de constructions nouvelles dans les secteurs cités ci-dessus ont été évaluées à

- Vinzier Est : 31 logements individuels en résidence principale, d'une surface taxable d'environ 2 170 m²,
- OAP 1 : 30 logements individuels en résidence principale, d'une surface taxable d'environ 1 680 m²,
- OAP 2 : 3 logements individuels en résidence principale, d'une surface taxable d'environ 250 m², et une sur artisanale taxable d'environ 300 m².
- OAP 3 : 31 logements individuels en résidence principale, d'une surface taxable d'environ 2 170 m²,

Considérant que l'urbanisation du secteur délimité par le Plan Local d'Urbanisme nécessite la réalisation d'équipements publics suivants :

Équipements à réaliser	Coûts prévisionnels en € HT	Vinzier Est		OAP1		OAP2		OAP3	
		Taux de prise en charge relevant du principe de proportionnalité	Montant maximum pouvant être pris en charge par la taxe d'aménagement en € HT	Taux de prise en charge relevant du principe de proportionnalité	Montant maximum pouvant être pris en charge par la taxe d'aménagement en € HT	Taux de prise en charge relevant du principe de proportionnalité	Montant maximum pouvant être pris en charge par la taxe d'aménagement en € HT	Taux de prise en charge relevant du principe de proportionnalité	Montant maximum pouvant être pris en charge par la taxe d'aménagement en € HT
Extension de l'école									
Création d'une classe	264 000 € HT	32 %	84 480.00 €	35 %	92 400.00 €			33 %	87 120.00 €
Entre 1800 et 2200 €/m ²									
Besoin 120 m ²									
Élargissement route 420 ml à 400 € HT	168 000 € HT						40 %		67 200.00 €
Création d'un trottoir									
150 ml et 130 ml à 500 € HT	140 000.00 €	39 %	54 600.00 €					31 %	43 400.00 €
EDF									
transformateurs supplémentaires	20 000 € soit 1/4 ^{ème} par opération	100%	5 000.00 €	100%	5 000.00 €		100%	100%	5 000.00 €
COUT TOTAL	592 000.00 €	COUT A LA CHARGE DE L'OPERATION	144 080.00 €	COUT A LA CHARGE DE L'OPERATION	97 400.00 €	COUT A LA CHARGE DE L'OPERATION	72 200.00 €	COUT A LA CHARGE DE L'OPERATION	135 520.00 €
RESTE A LA CHARGE DE LA COMMUNE		109 200 €							

Considérant qu'avec le taux actuel de 5 %, l'estimation du produit de la taxe d'aménagement pour ces hypothétiques constructions nouvelles serait d'environ 162 655 €.

Considérant que le montant des équipements publics à entreprendre sur les différents secteurs serait d'environ 649 000 €

Considérant que la quote-part du programme des équipements publics à mettre à la charge des opérateurs appelés à intervenir dans ce secteur doit être au plus proche des coûts engagés par la collectivité, sans toutefois aboutir à un taux de la part communale de la taxe d'aménagement supérieur à 20 %,

Pour couvrir les investissements, il est donc proposé de majorer le taux de chaque secteur comme suit :

- o Vinzier Est : 12 %
- o OAP 1 : 11 %
- o OAP 2 : 12 %
- o OAP 3 : 12 %

Représentant une hypothétique taxe d'aménagement de 381 648 €.

Pour instaurer un secteur de taxe d'aménagement à un taux majoré, la collectivité doit délibérer avant le 30 novembre 2020 pour une application aux autorisations d'urbanisme qui seront délivrées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

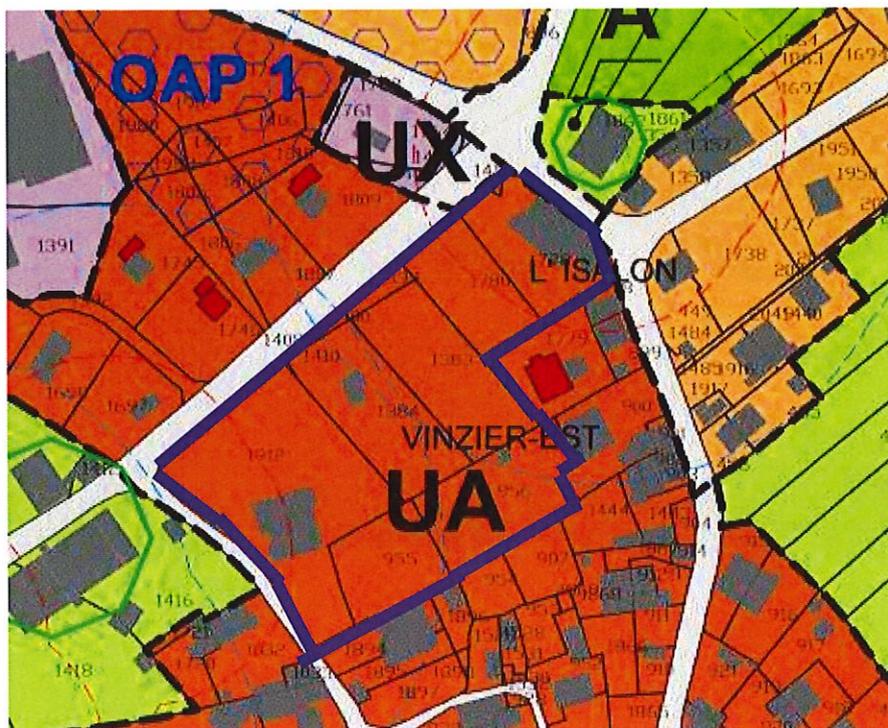
DECIDE :

- **D'instituer sur les différents secteurs délimités sur le plan joint un taux de la taxe d'aménagement de**
 - o Vinzier Est : 12 %
 - o OAP 1 : 11 %
 - o OAP 2 : 12 %
 - o OAP 3 : 12 %
- **De reporter la délimitation de ces secteurs dans les annexes du PLU à titre d'information**
- **De maintenir le taux de 5 % sur le reste du territoire de la commune**

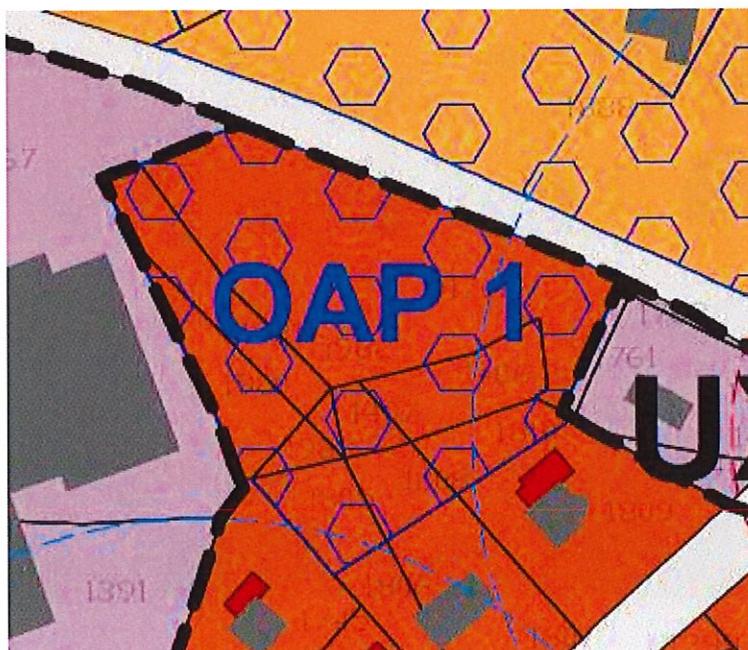
La présente délibération accompagnée du plan et de ses annexes est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise à la DDT au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Vinzier Est :



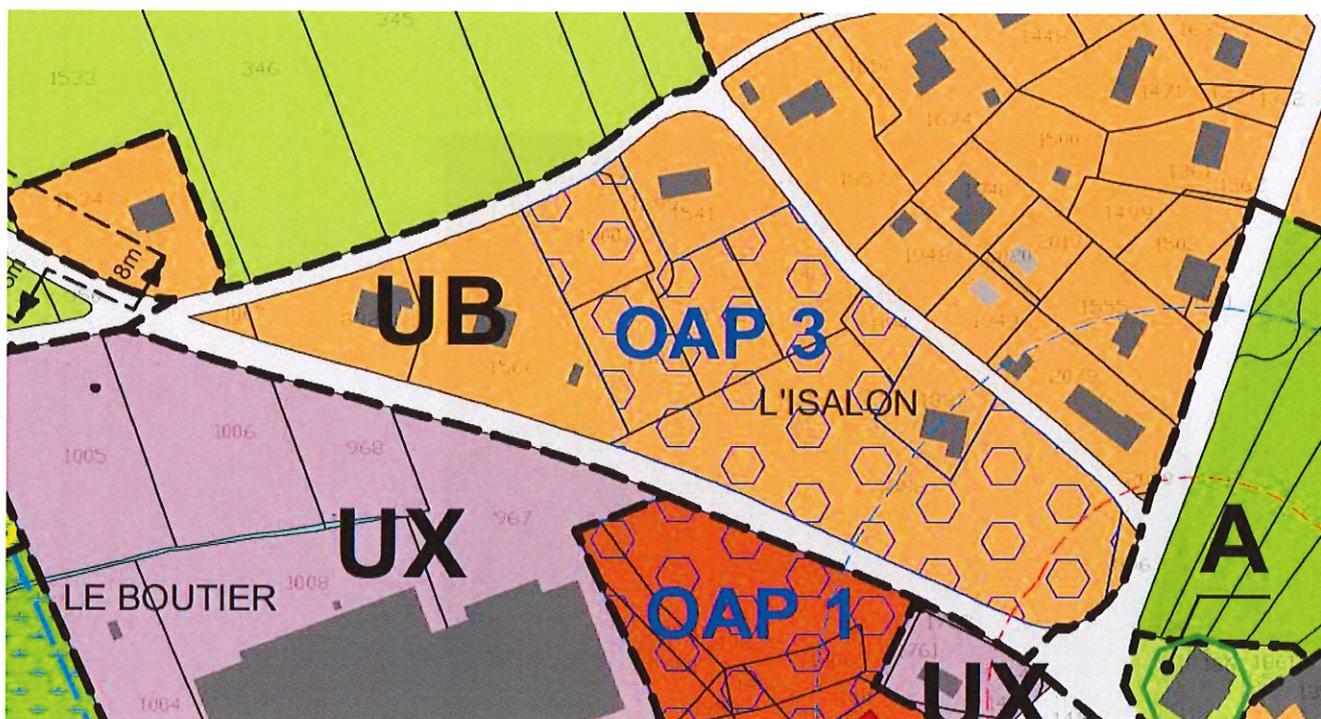
OAP1 :



OAP2 :



OAP3 :



URBANISME FACTURATION DES FRAIS D'INSTRUCTION AUX PÉTITIONNAIRES

Mme le Maire rappelle que depuis le 1er juillet 2015, les services de l'État n'instruisent plus les demandes de permis de construire et autres autorisations des droits des sols, jusqu'alors, réalisée à titre gracieux pour les communes.

Cette compétence prise en charge par la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance par le biais d'un service mutualisé est facturée aux communes selon une grille tarifaire.

Sur la commune les demandes d'urbanisme ne cessent d'augmenter mais de plus en plus de ces demandes doivent être instruites deux fois car les projets ne correspondent pas aux règles d'urbanisme, des pièces graphiques incomplètes ou pas assez détaillées, des pièces manquantes, etc., par manque de connaissances des pétitionnaires ou de non prise en compte des réglementations en vigueur.

Mme Maire informe le Conseil Municipal qu'en 2019, 21 dossiers ont été transmis à la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance pour un coût de 2 671 €.

Elle propose de ne plus faire supporter cette dépense à l'ensemble de habitants mais de facturer la prestation directement à chaque pétitionnaire selon la grille tarifaire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance.

- Certificat d'urbanisme :	61 €
- Déclaration préalable :	107 €
- Permis de construire :	153 €
- Permis modificatif :	100 €
- Annulation de permis :	100 €
- Transfert de permis :	100 €
- Permis d'aménager :	183 €
- Permis d'aménager modificatif :	100 €
- Annulation permis d'aménager :	100 €
- Transfert permis d'aménager :	100 €
- Permis de démolir :	122 €

Après différents échanges, les élus proposent de refacturer aux pétitionnaires les dossiers de permis de construire pour lesquels le pétitionnaire sollicite une annulation. Sera donc mis à la charge du demandeur le coût facturé par la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance à la commune pour l'instruction initial du permis de construire ainsi que l'instruction de l'annulation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

DÉCIDE de facturer les frais d'instruction des demandes de permis de construire à chaque pétitionnaire en cas d'annulation du permis de construire.

FIXE le tarif au coût facturé par la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance à la commune.

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2019

Mme le maire informe le Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

PROJET DE RÉGULARISATION D'UN AMÉNAGEMENT RÉALISÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC

Mme le Maire informe le Conseil Municipal qu'à la suite de la réalisation d'un bornage, il a été constaté que le mur des consorts BLANC est édifié sur le domaine communal.

Par conséquent, il convient d'effectuer une régularisation de cette emprise sur la voie communale de la route de Théry, il est nécessaire de déclasser une partie de la voie communale.

Cette partie de la voie communale n'étant pas utilisée pour la circulation, un déclassement de fait d'une partie de celle-ci est donc possible.

Conformément à l'article L141-3 du code de la voirie routière, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à une enquête publique préalable au déclassement, de la route.

Dans le cadre de la vente du délaissé de voirie, la commune devra donner la priorité aux propriétaires riverains conformément à l'article L112-8 du code de la voirie routière.

Il est proposé le déclassement d'une partie de la route de Théry pour une superficie de 51 m², situé en zone UB du PLU en vigueur dont

- 17 m² à Mme BLANC Viviane
- 6 m² à l'Indivision BLANC
- 28 m² à M. et Mme MANGIN Jacques

Après différents échanges, il est proposé de fixer le prix de vente à 100 € le m².

Le Conseil Municipal, par

2 CONTRE (BORDET Bruno et Alain) 1 ABSTENTION (BLANC Gaëlle) 11 POUR

AUTORISE Mme le Maire à procéder aux démarches et formalités nécessaires au déclassement et aux modifications cadastrales.

ACCEPTE la vente de la partie de la route de Théry sur laquelle est édifié un mur de la manière suivantes :

- 17 m² à Mme BLANC Viviane
- 6 m² à l'Indivision BLANC
- 28 m² à M. et Mme MANGIN Jacques

FIXE le prix de vente du terrain à 100 € le m².

DIT que les frais d'actes sont pris en charge par les acquéreurs.

AUTORISE Mme le Maire à signer l'actes et toutes pièces afférentes à ce dossier.

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PLU À L'INTERCOMMUNALITÉ

Mme le Maire expose que l'article 136 de la loi ALUR prévoit le transfert de plein droit aux communautés de communes la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à compter du 1^{er} janvier 2021, en raison du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Néanmoins, il peut être fait obstacle à ce transfert, si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

S'OPPOSE au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance.

PRÉSENTATION DU PROJET D'AGRANDISSEMENT DES GARAGES COMMUNAUX

Mme le Maire propose de passer la parole à M. BECHET John en charge de ce dossier.

M. BECHET rappelle que ce projet a pour objectifs :

1. De créer un espace dédié au stationnement des véhicules afin de permettre aux services techniques d'avoir un atelier dans lequel ils puissent exécuter des missions d'une durée de plusieurs jours, sans être contraint par l'obligation de rentrer chaque jour, les véhicules dans leur espace de travail.
2. D'améliorer l'aspect du bâtiment en l'harmonisant avec celui de la salle des fêtes

Les travaux pourront être réalisés :

- Par les services techniques terrassement, eau pluviale, taille et pose ossature, pose bardage... environ 100 heures de travail.
- Par des entreprises (ferblanterie, bois, porte métallique, châssis fixes...) environ 32 500 € HT.

Coût estimatif du projet : 40 000 € HT maximum avec la prise en compte postes non encore chiffrés (électricité, location mini pelle...).

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ valide le projet présenté.

Le projet devra faire l'objet d'un permis de construire et des entreprises seront contactées pour la réalisation de devis.

AFFAIRES DIVERSES

- **Association les amis de Bioge : subvention**

Lors du Conseil Municipal du 13 octobre dernier, M. BORDET Bruno avait fait part au Conseil que la commune de Vinzier n'avait pas versé de subvention pour la réhabilitation et la sauvegarde du pont d'Évian à Bioge.

Il avait été décidé de discuter de cette subvention au prochain conseil.

Mme le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'ajouter ce point à l'ordre du jour de la séance.

Le conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ

ACCEPTE l'ajout de la subvention à l'association les amis de Bioge.

Mme le Maire rappelle l'historique du projet de réhabilitation et de sauvegarde du pont d'Évian par lequel passe le GR5.

Les élus favorables au versement d'une subvention, proposent après différents échanges, un montant de 400 €.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ

OCTROIE une subvention de 400 € à l'association les amis de Bioge pour l'année 2020.

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL LE 8 DÉCEMBRE 2020 À 18h30

Clôture de séance 20h26

A Vinzier, le 12/11/2020



Vu, le Maire

